

RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/86 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1986****adaptant les montants compensatoires «adhésion» fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant qu'il est prévu aux termes de l'article 238 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal un rapprochement par étape des prix portugais aux prix communs du fait de leur niveau au Portugal; que ce rapprochement concerne le prix d'intervention du sucre blanc applicable dans cet État membre; que ce prix a été fixé pour la campagne de commercialisation commençant le 1^{er} juillet 1986 par le règlement (CEE) n° 1453/86 du Conseil, du 13 mai 1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal ⁽²⁾;considérant que le rapprochement au 1^{er} juillet 1986 des prix précités rend nécessaire l'adaptation des montants compensatoires «adhésion» dans les échanges avec le Portugal; que, à cette fin et pour des raisons de clarté, il convient de prévoir une nouvelle annexe, comportant ces montants compensatoires adaptés, pour le règlement (CEE) n° 581/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant établissement des modalités d'application des montants compensatoires «adhésion» et fixation de ces montants dans le secteur du sucre ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 581/86 est remplacée par l'annexe suivante:

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 27.

ANNEXE
« ANNEXE

Montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires applicables dans les échanges entre :																
		Communauté à Dix		Espagne		Portugal sans Açores		Portugal sans Açores		Açores								
		d'une part	d'autre part	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Espagne	Portugal sans Açores							
		Écus/1 000 kg																
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre : A. Betteraves à sucre : I. fraîches II. séchées ou en poudre (1)	7,09	1,26	5,83	5,83	1,26	7,09	—	1,26	—	1,26	4,66	21,57	21,57	4,66	26,23	4,66	4,66
		Écus/100 kg																
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	8,60	8,70	17,30	13,87	5,27	8,60	3,43	8,70	3,43	8,70	4,85	12,76	7,91	4,85	7,91	8,00	8,00
		Montants compensatoires de base en Écu à retenir par tranche de 1 %, selon le cas, de teneur en saccharose ou de sucre extractible et par 100 kg nets de produits en cause																
17.02 D II	Autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose, de la malto-dextrine et de l'isoglucose)																	
17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel																	
17.02 F I	Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,0860	0,0870	0,1730	0,1387	0,0527	0,0860	0,0343	0,0870	0,0343	0,0870	0,0860	0,0860	0,0860	0,0527	0,0860	0,0870	0,0527
21.07 F IV	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose, de malto-dextrine et d'isoglucose)																	

(1) D'une teneur en saccharose rapportée à la matière sèche d'au moins 50 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
